

Entrée en vigueur, le 19 septembre 2005



CHAPITRE 304

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION)

L 16 de 2005

SOMMAIRE

1. Ratification

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION)

Portant ratification du Traité sur les pêches entre les gouvernements de certains états insulaires du Pacifique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

1 Ratification

Le Traité sur les pêches entre les gouvernements de certains états insulaires du Pacifique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique est approuvé et ratifié par la présente loi.

Une copie du protocole est ci-jointe*

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES

TRAITÉ DE PÊCHE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE CERTAINS ÉTATS INSULAIRES DU PACIFIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les gouvernements des Etats insulaires du Pacifique, parties contractantes au présent traité, et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

AYANT ADMIS que, conformément au droit international, les Etats côtiers ont des droits souverains aux fins d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources halieutiques de leurs zones économiques exclusives, ou zones de pêche ;

AYANT RECONNU que les parties insulaires du Pacifique sont fortement tributaires des ressources halieutiques et qu'il est important de préserver l'abondance de ces ressources ;

SACHANT que certaines espèces de poisson se trouvent à l'intérieur et au delà de la juridiction des parties et s'étendent sur une vaste région ; et

DESIREUX de tirer un maximum de bénéfices découlant de la mise en valeur des ressources halieutiques au sein des zones économiques exclusives ou zones de pêche des parties insulaires du Pacifique ;

ONT ARRÊTÉ ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Dans le présent traité :

- a) "Administrateur" désigne la personne ou l'organisation désignée par les parties insulaires du Pacifique pour agir en cette qualité en leur nom en vertu du présent Traité et notifiée au gouvernement des Etats-Unis ;
- b) "jugement définitif" désigne un jugement contre lequel aucun appel n'a été interjeté dans un délai de soixante jours ;
- c) "pêcher" signifie :
 - i) chercher du poisson, l'attraper, le prendre ou le récolter ;
 - ii) essayer de chercher du poisson, de l'attraper, de le prendre ou de le récolter ;

* Note de l'éditeur: est joint

1. Traité de pêche entre les gouvernements de certains états insulaires du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (avec les annexes I et II) ;

2. Convention établie entre les États insulaires du Pacifique relative à la mise en oeuvre et à l'administration du Traité portant sur la pêche entre les gouvernements de certains états insulaires du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

3. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Agence de pêche du Forum du Pacifique sud ; et

4. Déclaration unanime sur le programme d'observation.

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

- iii) mener toute autre activité dont on peut raisonnablement attendre qu'elle aboutira à trouver, attraper, prendre ou récolter du poisson ;
 - iv) disposer, rechercher ou récupérer des dispositifs de concentration de poissons ou des appareils électroniques associés tels que des radiophares ;
 - v) toute opération en mer effectuée directement à l'appui ou pour la préparation d'une des activités décrites dans le présent alinéa ; ou
 - vi) l'usage d'aéronefs en rapport avec des activités décrites au présent alinéa, hormis des vols d'urgence relatifs à la santé ou la sécurité de membres de l'équipages ou la sécurité d'un bateau ;
- d) "bateau de pêche des Etats-Unis" ou "bateau" désigne tout bateau, navire ou autre vaisseau qui sert à la pêche à des fins commerciales, ou est équipé pour, ou qui est d'une catégorie habituellement utilisée à cette fin, qui fait l'objet de documentation en application des lois américaines ;
- e) "Zone de concession" désigne toutes les eaux comprises dans le Territoire du Traité à l'exception des eaux :
- i) assujetties à la juridiction des Etats-Unis conformément au droit international ; et
 - ii) interdites à la pêche pour des bateaux de pêche des Etats-Unis suivant l'Annexe I ;
- f) "exploitant" désigne toute personne responsable d'un vaisseau, le commandant ou le contrôlant, y compris le propriétaire, l'affrètement et le capitaine ;
- g) "Partie insulaire du Pacifique" désigne un Etat insulaire du Pacifique qui souscrit au présent Traité et "parties insulaires du Pacifique" désigne tous ces états ponctuellement ;
- h) "Etat insulaire du Pacifique" désigne un signataire de la Convention de 1979 sur l'Agence de Pêche du Forum du Pacifique Sud ;
- i) "partie " désigne un Etat signataire du présent Traité, et " parties " désigne tous ces états, ponctuellement ;
- j) "ce Traité" désigne le présent Traité, ses annexes et appendices ; et
- k) "Territoire du Traité" désigne toutes les eaux au nord de la latitude 60 degrés Sud et à l'est de la longitude 90 degrés Est, relevant de la compétence halieutique des parties insulaires du Pacifique, et toutes les autres eaux à l'intérieur des lignes de rumb raccordant les coordonnées géographiques suivantes, désignées aux fins du présent Traité, à l'exception des eaux relevant de la juridiction d'un Etat qui n'est pas signataire du présent Traité, et ce conformément au droit international.

2°35'30"S	141°00'00"E
1°01'35"N	140°48'35"E
1°01'35"N	129°30'00"E
10°00'00"N	129°30'00"E
14°00'00"N	140°00'00"E
14°00'00"N	142°00'00"E
12°30'00"N	142°00'00"E
12°30'00"N	158°00'00"E
15°00'00"N	158°00'00"E
15°00'00"N	165°00'00"E
18°00'00"N	165°00'00"E
18°00'00"N	174°00'00"E
12°00'00"N	174°00'00"E
12°00'00"N	176°00'00"E
5°00'00"N	176°00'00"E
1°00'00"N	180°00'00"
1°00'00"N	164°00'00"O
8°00'00"N	164°00'00"O
8°00'00"N	158°00'00"O
0°00'00"	150°00'00"O
6°00'00"S	150°00'00"O
6°00'00"S	146°00'00"O
12°00'00"S	146°00'00"O
26°00'00"S	157°00'00"O
26°00'00"S	174°00'00"O
40°00'00"S	174°00'00"O
40°00'00"S	171°00'00"O
46°00'00"S	171°00'00"O

55°00'00"S	180°00'00"
59°00'00"S	160°00'00"E
59°00'00"S	152°00'00"E

et vers le nord, le long de la ligne de 152 degrés de longitude Est, jusqu'à l'intersection avec la limite des 200 milles nautiques de l'Australie.

- 1.2 Aucune disposition du présent Traité ne doit être considérée comme portant atteinte à l'applicabilité d'une disposition quelconque de la législation d'une partie insulaire du Pacifique qui n'est pas définie ou autrement visée dans le présent Traité.

ARTICLE 2

COOPÉRATION PLUS ÉTENDUE

- 2.1 Le gouvernement des Etats-Unis coopèrera, selon que de besoin, avec les parties insulaires du Pacifique en leur apportant un soutien technique et économique pour les aider à réaliser l'objectif de tirer un bénéfice maximum de la mise en valeur de leurs ressources halieutiques.
- 2.2 Le gouvernement des Etats-Unis favorisera, selon que de besoin, l'optimisation des bénéfices engendrés pour les parties insulaires du Pacifique par les activités des bateaux de pêches des Etats-Unis autorisés en vertu du présent Traité, y compris par :
- a) l'utilisation d'installations de conditionnement (conserverie), de transbordement, de carénage et de réparation situées dans les parties insulaires du Pacifique ;
 - b) l'achat de matériel et de fournitures, y compris de carburant, auprès de fournisseurs situés dans les parties insulaires du Pacifique ; et
 - c) l'emploi de ressortissants des parties insulaires du Pacifique à bord de bateaux de pêche autorisés des Etat-Unis.

ARTICLE 3

ACCES AU TERRITOIRE DU TRAITE

- 3.1 Les bateaux de pêche des Etats-Unis sont autorisés à mener des activités de pêche dans la zone sous concession conformément aux conditions visées à l'Annexe I et aux licences délivrées selon les procédures énoncées à l'Annexe II.
- 3.2 Toute licence délivrée en vertu du présent Traité est soumise à la condition que le bateau objet de ladite licence soit exploité conformément aux impératifs de l'Annexe I. Aucun bateau de pêche des Etats-Unis ne doit être utilisé pour la pêche dans la zone sous concession sans une licence octroyée conformément à l'Annexe II ou dans des eaux interdites à la pêche selon l'Annexe I, se ce n'est conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article, ou sauf si le bateau est utilisé pour la pêche au thon blanc par la méthode de la cuiller dans les zones de haute mer du Territoire du Traité.
- 3.3 Une partie insulaire du Pacifique peut autoriser la pêche par des bateaux des Etat-Unis dans des eaux sous sa juridiction qui se situent :
- a) dans le Territoire du Traité mais en dehors de la zone sous concession ;
 - b) dans la zone sous concession, mais en dehors des conditions visées à l'Annexe I, à l'exception des senneurs,
- aux conditions qui peuvent être arrêtées ponctuellement en accord avec les propriétaires de tels bateaux ou leurs représentants. Dans ce cas, si la partie insulaire du Pacifique notifie le gouvernement des Etats-Unis de ces arrangements, et que le gouvernement des Etats-Unis les accepte, les dispositions prévues aux Articles 4 et 5.6 y seront applicables.

ARTICLE 4

RESPONSABILITE DE L'ETAT DU PAVILLON

- 4.1 Le Gouvernement des Etats-Unis doit faire respecter les dispositions du présent Traité et des licences délivrées aux termes de ce dernier. Il prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les ressortissants et les bateaux de pêche des Etats-Unis s'abstiennent de pêcher dans la zone sous concession et dans les eaux interdites à la pêche selon l'Annexe I sauf autorisation conformément à l'article 3.
- 4.2 A la demande du gouvernement d'une partie insulaire du Pacifique, le gouvernement des Etats-Unis prendra toutes mesures raisonnables pour aider cette partie à enquêter sur une violation présumée du

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

présent Traité par un bateau de pêche des Etats-Unis et communiquera promptement tous les renseignements demandés à ladite partie.

4.3 Le gouvernement des Etats-Unis doit s'assurer :

- a) que chaque bateau de pêche des Etats-Unis, licencié en vertu du présent Traité, est pleinement assuré pour tous risques et responsabilités ;
- b) que toutes mesures sont prises pour faciliter :
 - i) toute réclamation résultant des activités d'un bateau de pêche des Etats-Unis, y compris une revendication pour la valeur marchande totale de tout poisson pris dans la zone sous concession sans autorisation conforme au présent Traité, et son règlement sans délai ;
 - ii) la signification de tout document de poursuites par ou pour le compte d'un ressortissant ou du gouvernement d'une partie insulaire du Pacifique dans toute action résultant des activités d'un bateau de pêche des Etats-Unis ;
 - iii) l'adjudication complète et sans délai dans les Etats-Unis de toute plainte formulée en vertu du présent Traité ;
 - iv) la satisfaction totale et sans délai de tout jugement définitif ou autre décision définitive prononcée en vertu du présent Traité ; et
 - v) la fourniture de garanties financières à un degré raisonnable, si, après consultation du gouvernement des Etats-Unis, toutes les parties insulaires du Pacifique constatent d'un commun accord que l'exécution de tout jugement au civil ou au criminel ou décision prononcée en vertu du présent Traité est devenue un grave problème ;
- c) qu'un montant équivalent à la valeur totale de toute saisie, amende, peine ou autre somme recueillie par le gouvernement des Etats-Unis résultant d'une action, en justice ou autrement, prise en application du présent Article, est versé à l'Administrateur aussitôt que possible après la date à laquelle ledit montant est perçu.

4.4 A la demande du gouvernement d'une partie insulaire du Pacifique, le gouvernement des Etats-Unis enquêtera à fond sur toute violation présumée du présent Traité impliquant un bateau des Etats-Unis, et rendra compte dès que possible, en tout cas sous deux mois, au gouvernement en question de son enquête et de toute action prise ou envisagée par le gouvernement des Etats-Unis relativement à la violation présumée.

4.5 Dans le cas où un rapport fourni en application du paragraphe 4 du présent Article monte qu'un bateau de pêche des Etats-Unis :

- a) pêchait dans la zone sous concession sans licence, sauf en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ; ou
- b) a été impliqué dans un incident au cours duquel un agent ou observateur autorisé est présumé avoir été attaqué, avec blessures physiques en conséquence, avoir été menacé physiquement, confronté à une résistance violente, interdit de monter à bord ou sujet à une intimidation physique ou une interférence physique dans l'exécution de ses devoirs tels qu'autorisés en vertu du présent Traité ; ou

qu'il y avait lieu de croire qu'un bateau de pêche des Etats-Unis :

- c) a été utilisé pour pêcher dans des eaux interdites à la pêche en application de l'Annexe I, sauf tel qu'autorisé par le paragraphe 3 de l'article 3 ;
- d) a été utilisé pour pêcher dans une Zone Limitée telle que définie à l'Annexe I, sauf tel qu'autorisé par ladite Annexe ;
- e) a été utilisé pour pêcher par toute autre méthode que celle de la seine, sauf suivant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ;
- f) a servi pour de la pêche dirigée au thon bleu des mers du sud ou pour pêcher toutes sortes de poissons autres que des thonidés, sauf au titre de prise accessoire, éventuellement ;
- g) s'est servi d'un aéronef pour pêcher, sans que celui-ci n'ait été identifié sur un formulaire fourni en application de l'Appendice I de l'Annexe II se rapportant à ce bateau ; ou
- h) a été impliqué dans un incident au cours duquel des preuves qui auraient pu par ailleurs servir pour des poursuites à son encontre, ont été volontairement détruites ;

et que ledit bateau ne s'est pas soumis à la juridiction de la partie insulaire du Pacifique concernée, le gouvernement des Etats-Unis, à la demande de celle-ci, prendra toutes mesures nécessaires pour s'assurer que le bateau en question quitte la zone sous concession et les eaux interdites à la pêche

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

selon l'Annexe I sur le champ et n'y revient pas, sauf pour se soumettre à la juridiction de la partie, ou après qu'une action a été prise par le gouvernement des Etats-Unis qui satisfait ladite partie.

- 4.6 Au cas où un rapport soumis en application du paragraphe 4 du présent article montre qu'un bateau de pêche des Etats-Unis est impliqué dans une violation probable du présent Traité, y compris une violation d'une loi nationale applicable, telle qu'identifiée dans l'Appendice 1 de l'Annexe I, autre qu'une violation comme celles décrites au paragraphe 5 du présent article, et que ce bateau ne s'est pas soumis à la juridiction de la partie insulaire du Pacifique concernée, le gouvernement des Etats-Unis, à la demande de celle-ci, prendra toutes mesures nécessaires pour s'assurer que le bateau en question :
- a) se soumet à la juridiction de la partie ; ou
 - b) est sanctionné par le gouvernement des Etats-Unis au degré qui peut être prévu pour des violations analogues au droit des Etats-Unis par des bateaux de pêche étrangers licenciés pour pêcher dans la zone économique exclusive des Etats-Unis, mais sans dépasser la somme de 250.000 US\$.
- 4.7 Les garanties financières fournies en vertu du présent Traité peuvent être encaissées par toute partie insulaire du Pacifique pour satisfaire un jugement au civil ou au criminel ou une autre décision rendue en faveur d'un de ses ressortissants ou du gouvernement de ladite partie.
- 4.8 Avant d'introduire une action en justice en application du présent article concernant une violation présumée du présent Traité dans des eaux relevant de la juridiction, à toutes fins utiles, tel que reconnu par le droit international, d'une partie insulaire du Pacifique, le gouvernement des Etats-Unis notifiera le gouvernement de cette partie qu'une telle action va être instituée. La notification comprend une déclaration des faits donnant lieu de croire qu'il y a eu violation du Traité et la nature des poursuites envisagées, y compris les chefs d'accusation et les peines qui seront requises. Le gouvernement des Etats-Unis ne lancera pas ces poursuites si le gouvernement de la partie insulaire du Pacifique concernée s'y oppose dans un délai de 30 jours de la date d'effet de l'avis.
- 4.9 Le gouvernement des Etats-Unis doit s'assurer qu'un agent est nommé et maintenu conformément aux impératifs des alinéas a) et b) du présent paragraphe, habilité à recevoir et à répondre à tout instrument judiciaire délivré par une partie insulaire du Pacifique eu égard à un exploitant de bateau de pêche des Etats-Unis (identifié dans le formulaire figurant à l'Appendice 1 de l'Annexe II) et aviser l'Administrateur du nom et de l'adresse dudit agent qui :
- a) doit être basé à Port-Moresby aux fins de recevoir et de répondre à tout instrument judiciaire délivré suivant le présent article ; et
 - b) dans un délai de 21 jours après notification de ce qu'une action en justice a été introduite selon le présent article, doit se rendre dans la partie insulaire du Pacifique, sans dépens pour cette dernière, en vue de recevoir et de répondre à ladite action.

ARTICLE 5

POUVOIRS DE CONFORMITE

- 5.1 Il est reconnu que les parties insulaires du Pacifique peuvent, respectivement, faire exécuter les dispositions du présent Traité et des licences délivrées en vertu de celui-ci, y compris des arrangements pris en application de l'article 3.3 et des licences délivrées en application de ces derniers, dans les eaux relevant de leur juridiction respective.
- 5.2 Le gouvernement d'une partie insulaire du Pacifique doit sans tarder notifier au gouvernement des Etats-Unis tout arraisonnement d'un bateau de pêche des Etats-Unis ou de l'arrestation d'un membre de son équipage, et des accusations portées ou des poursuites intentées à la suite de l'arrestation, conformément au présent article.
- 5.3 Un bateau de pêche des Etats-Unis et son équipage, arrêtés pour infraction au présent Traité, doivent être relâchés sans délai une fois qu'une caution raisonnable ou autre garantie a été déposée. Les peines infligées selon le présent Traité pour violation de pêche ne doivent pas être déraisonnables par rapport au délit et ne doivent pas comprendre l'emprisonnement ou un châtement corporel.
- 5.4 Le gouvernement des Etats-Unis ne doit pas imposer de sanctions de quelque nature que ce soit, ni imputer des déductions, sous quelque forme que ce soit, à des montants qui auraient pu par ailleurs être versés à une partie insulaire du Pacifique, non plus qu'imposer des conditions restrictives au commerce avec une partie insulaire du Pacifique, par suite d'une mesure exécutoire prise par une partie insulaire du Pacifique en application du présent article.
- 5.5 Les gouvernements des parties doivent adopter et informer les autres parties de toutes dispositions de leurs lois nationales qui seraient nécessaires afin de donner effet au présent Traité.
- 5.6 Lorsque des poursuites judiciaires ont été lancées par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'article 4, aucune partie insulaire du Pacifique ne doit instituer d'action en justice pour la même violation

présumée tant que les poursuites sont maintenues. Lorsque des peines sont obtenues ou les poursuites sont autrement closes par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'Article 4, la partie insulaire du Pacifique qui a reçu notification de telle décision définitive doit retirer toute accusation ou poursuites judiciaires concernant la même infraction présumée.

- 5.7 Pendant toute la période durant laquelle une partie enquête sur une violation du présent Traité impliquant un bateau de pêche des Etats-Unis, à savoir une violation qui est présumée avoir eu lieu dans des eaux relevant de la juridiction d'une partie insulaire du Pacifique, telle que reconnue, à toutes fins utiles, par le droit international, et si celle-ci en avise les autres parties, une licence délivrée en faveur dudit bateau est réputée, aux fins de l'article 3, ne pas autoriser la pêche dans ses eaux.
- 5.8 Si un montant dû suite à un jugement définitif ou autre décision définitive résultant d'un incident dans les eaux sous la juridiction, à toutes fins utiles, d'une partie insulaire du Pacifique, ne lui a pas été versé intégralement dans un délai de soixante (60) jours, la licence du bateau en question sera suspendue à la demande de la partie concernée et ledit bateau ne sera pas autorisé à pêcher dans la zone sous concession tant que le montant n'aura pas été payé à la partie.

ARTICLE 6

CONSULTATION ET RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

- 6.1 Des consultations seront engagées, à la demande de l'une quelconque des parties, avec une autre partie dans un délai de soixante (60) jours de la date de réception de la demande. Toutes les autres parties seront informées de la demande de consultation et pourront être autorisées à y participer.
- 6.2 Tout différend opposant le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement d'une ou plusieurs parties insulaires du Pacifique relativement au présent Traité ou en découlant peut être soumis par une telle partie à un tribunal arbitral pour le régler par arbitrage au plus tôt cent vingt jours (120) après une demande de consultations en application de l'article 6.1. Sauf accord contraire des parties en cause, les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le Droit du Commerce International telles qu'en vigueur sont applicables.
- 6.3 Le ou les gouvernements des parties insulaires du Pacifique concernées par le différend nomment un arbitre et le gouvernement des Etats-Unis nomme un arbitre. Le troisième, qui agit en qualité d'arbitre président du tribunal, est nommé d'un commun accord par les parties en cause. Faute d'avoir nommé un arbitre dans les délais prévus dans les Règles, l'arbitre sera nommé par le Secrétaire Général de la Cour d'Arbitrage permanente de La Haye.
- 6.4 Sauf accord contraire des parties en cause, le lieu d'arbitrage est sis à Port-Moresby. Le tribunal peut siéger, selon qu'il décide, dans tout autre ou tous autres lieux dans le territoire d'une partie insulaire du Pacifique ou ailleurs dans la région des îles du Pacifique. Une adjudication ou autre décision est définitive et oblige les parties participant à l'arbitrage et, sauf accord contraire des parties, elle est rendue publique. Les parties doivent exécuter toute adjudication ou autre décision du tribunal sans délai.
- 6.5 Les honoraires et dépens du tribunal sont pris en charge pour moitié par le ou les gouvernements des parties insulaires du Pacifique intervenant dans l'arbitrage et pour moitié par le gouvernement des Etats-Unis, sauf accord contraire des parties concernées.

ARTICLE 7

REVISION DU TRAITE

7. Les parties se réunissent une fois par an aux fins de revoir l'application du présent Traité.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU TRAITE

8. Les procédures indiquées ci-après sont applicables concernant l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification apportée au présent Traité.
- L'une quelconque des parties peut proposer des modifications au présent Traité.
 - Une proposition de modification doit être notifiée au dépositaire au moins quarante-cinq (45) jours avant la réunion à laquelle la proposition sera étudiée.
 - Le dépositaire avise toutes les parties de la proposition dans les plus brefs délais.
 - Les parties étudient des propositions de modification au présent Traité lors de l'assemblée annuelle visée à l'article 7, ou à tout autre moment à convenir par toutes les parties.

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

- e) Toute modification du présent Traité est soumise à l'approbation de toutes les parties et entre en vigueur à la réception des actes de ratification, d'acceptation ou d'approbation des parties par le dépositaire.
- f) Le dépositaire notifie sans délai toutes les parties de l'entrée en vigueur de la modification.

ARTICLE 9

MODIFICATION DES ANNEXES

9. Les procédures suivantes pourront être applicables pour adoption et l'entrée en vigueur de modifications à une Annexe au présent Traité, à la demande de la partie proposant la modification, au lieu de la procédure définie à l'article 8, sauf disposition contraire prévue à l'Annexe.
- a) L'une quelconque des parties peut à tout moment proposer une modification à une Annexe du présent Traité en notifiant le dépositaire de sa proposition, lequel doit en informer toutes les autres parties sans délai.
 - b) Une partie qui approuve une proposition de modification à une Annexe notifie son acceptation au dépositaire qui notifie sans délai toutes les parties à réception de chaque acceptation. Une fois que le dépositaire a reçu un avis d'acceptation de toutes les parties, la modification en question est incorporée à l'Annexe correspondante et entre en vigueur à compter de cette date, ou à compter de toute autre date qui peut être stipulée dans la modification même. Le dépositaire avise sans tarder toutes les parties de l'adoption de la modification et de la date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 10

NOTIFICATION

- 10.1 L'Administrateur et chacune des parties doivent aviser le dépositaire de leur adresse habituelle pour la réception d'avis remis en application du présent Traité, et le dépositaire informe l'Administrateur et chacune des parties desdites adresses ou de tout changement d'adresse. Sauf disposition contraire prévue au présent Traité, un avis donné en application de ce dernier doit être sous la forme écrite et peut être signifié en main propre ou envoyé par télex ou, lorsque ni l'une ni l'autre de ces méthodes n'est aisément praticable, par courrier par avion en recommandé à l'adresse de la partie ou de l'Administrateur qui est alors enregistrée auprès du dépositaire.
- 10.2 La remise en main propre est effective au moment donné. La remise est réputée avoir été effectuée le jour ouvrable qui suit le jour où l'indicatif de réponse en apparu sur la machine de télex de l'expéditeur. La remise par poste aérienne en recommandé est réputée avoir été effectuée vingt-et-un (21) jours après mise à la poste.

ARTICLE 11

DEPOSITAIRE

11. Le gouvernement de la Papouasie Nouvelle-Guinée est le dépositaire du Traité.

ARTICLE 12

CLAUSES FINALES

- 12.1 Le présent Traité est ouvert à la signature des gouvernements de tous les états insulaires du Pacifique et du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
- 12.2 Le présent Traité est soumis à la ratification des Etats cités au paragraphe 1 du présent article. Les actes de ratification doivent être déposés auprès du dépositaire.
- 12.3 Le présent Traité reste ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 du présent Article. Les actes d'adhésion doivent être déposés auprès du dépositaire.
- 12.4 Le présent Traité entre en vigueur une fois que le dépositaire a reçu les actes de ratification de la part du gouvernement des Etats-Unis et des gouvernements de dix Etats insulaires du Pacifique, comprenant notamment les Etats Fédérés de Micronésie, la République de Kiribati et la Papouasie Nouvelle-Guinée.
- 12.5 Pour tout Etat ratifiant ou adhérant au présent Traité après son entrée en vigueur, le Traité entre en vigueur le trentième jour après la date de réception de l'acte de ratification ou d'adhésion par le dépositaire.
- 12.6 Le présent Traité cesse d'être en vigueur à l'expiration d'une année après réception par le dépositaire d'un acte signifiant le retrait ou la dénonciation de la part des Etats-Unis, d'un des Etats insulaires du

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

- Pacifique cités à l'article 12.4 ou d'un nombre d'Etats insulaires du Pacifique tel qu'il en resterait moins de dix en faisant partie
- 12.7 Le présent Traité cesse d'être en vigueur à l'égard d'une partie à l'expiration du sixième mois après réception par le dépositaire d'un acte signifiant retrait ou dénonciation par ladite partie, sauf que si le Traité devait cesser d'être en vigueur par application du dernier paragraphe ci-dessus du fait de la réception d'un tel acte, les dispositions du précédent paragraphe lui seraient applicables.
- 12.8 Une licence en vigueur en vertu du présent Traité ne cesse pas en conséquence de la cessation du présent Traité, que ce soit de manière générale ou pour une partie donnée, et les dispositions des articles 1, 3, 4 et 5 sont réputées rester en vigueur entre les Etats-Unis et la partie insulaire du Pacifique concernée par la licence jusqu'à ce que celle-ci arrive à expiration selon ses conditions.
- 12.9 Aucune réserve ne saurait être émise concernant le présent Traité.
- 12.10 Les dispositions du paragraphe 9 du présent article n'interdisent pas à un Etat, au moment de signer, de ratifier ou d'adhérer au présent Traité, de faire des déclarations ou des constats, à condition que ceux-ci ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet légal des dispositions des présentes en ce qu'elles s'appliquent au dit Etat.

FAIT à Port-Moresby, le 2 avril mil neuf cent quatre-vingt sept

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans la présente Annexe :
- a) "loi nationale applicable" désigne toute disposition d'une loi, quelle que soit sa désignation, d'une partie insulaire du Pacifique, qui régit les activités halieutiques de bateaux de pêche étrangers, à savoir une loi identifiée à l'Appendice 1, qui n'est pas incompatible avec les conditions requises du présent traité, et s'entend à l'exclusion de toute disposition imposant une condition qui est également prévue au traité ;
 - b) "Zone interdite" désigne une zone d'une partie insulaire du Pacifique définie à l'Appendice 2 ;
 - c) "expédition de pêche" désigne toute période commençant avec le départ du bateau du port aux fins de commencer une expédition de pêche, jusqu'au moment où tout ou partie du poisson à bord est déchargé du bateau, soit à terre soit sur un autre bateau, sauf dans le cas d'un transfert de la prise par un senneur de flotille licencié à bord du vaisseau transporteur licencié ;
 - d) "Zone limitée" désigne une zone définie à l'Appendice 3 ;
 - e) "le bateau" désigne le bateau pour lequel une licence a été délivrée ; et
 - f) "transbordement" désigne le déchargement de tout ou partie du poisson à bord d'un bateau licencié à terre ou à bord d'un autre bateau.
2. L'Appendice 1 peut être modifié ponctuellement par l'insertion d'une loi nationale applicable par une partie insulaire du Pacifique et, aux fins du présent traité, la modification entre en vigueur, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, à compter de la date à laquelle l'Appendice modifié a été notifié au gouvernement des Etats-Unis. Aux fins d'une obligation incombant aux Etats-Unis en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 4, la modification entre en vigueur 60 jours après la date à laquelle l'appendice modifié a été transmis au gouvernement des Etats-Unis. Le gouvernement de la partie insulaire du Pacifique concernée doit s'efforcer aux mieux de prévenir le gouvernement des Etats-Unis de la modification à l'avance par préavis.
3. Aucune disposition de la présente Annexe ni de ses appendices, ni aucun acte ou activité entrepris en application de ces textes ne constitue une reconnaissance des recours ou des positions de l'une des parties quant au statut légal et à l'étendue des eaux et des zones revendiquées par une partie. Dans les eaux et zones revendiquées, la liberté de navigation et de survol, et tous autres usages de la mer s'y rapportant, doit être exercée conformément au droit international.

TITRE 2

CONFORMITÉ AUX LOIS NATIONALES APPLICABLES

4. L'exploitant du bateau doit se conformer à chacune des lois nationales applicables et il est responsable de les faire respecter par le bateau et son équipage et le bateau doit être exploité conformément à ces lois.

TITRE 3

INTERDICTIONS

5. Le bateau ne doit pas être utilisé pour la pêche dirigée au thon bleu des mers du sud, ni pour pêcher d'autres poissons que les thons, sauf que d'autres sortes de poisson peuvent être attrapées accidentellement sous forme prise auxiliaire.
6. Le bateau ne doit être utilisé pour la pêche par aucune autre méthode que celle de la seine à poche.
7. Le bateau ne doit pas servir à la pêche dans une zone interdite.
8. En dehors de circonstances comportant une force majeure et d'autres cas d'urgence en rapport avec la santé ou la sécurité des membres de l'équipage ou la sécurité du bateau, aucun aéronef ne peut être utilisé en association avec les activités de pêche du bateau sauf s'il est identifié au point 6 ou 7 de l'Appendice 1 de l'Annexe II.
9. Le bateau ne doit pas être utilisé pour pêcher dans une zone limitée sauf conformément aux conditions requises énoncées à l'Appendice 3 qui sont applicables à ladite zone limitée.
10. Aucun poisson à bord ne doit être déchargé du bateau en pleine mer, sauf dans une zone désignée, conformément aux dispositions et conditions qui peuvent être convenues entre l'exploitant du bateau et la partie insulaire du Pacifique où se trouve la zone envisagée pour le transbordement. Etant entendu que, nonobstant de telles conditions et dispositions complémentaires, le transbordement ne doit se dérouler que selon les conditions énoncées à l'Appendice 4 des présentes et la prise ne doit être transbordée que sur un bateau transporteur dûment licencié suivant les lois nationales.

TITRE 4

TRANSBORDEMENT

11. L'exploitant d'un bateau doit :
- a) donner 48 heures de préavis à l'Administrateur et à la partie insulaire du Pacifique concernée de son intention de transborder tout ou partie du poisson à bord et fournir le nom du bateau, son indicatif d'appel radio international, sa position, la prise à bord, par espèces, et l'heure et le lieu prévus pour le transbordement demandé ;
 - b) faire le transbordement uniquement aux lieu et heure autorisés à cette fin par les parties insulaires du Pacifique ;
 - c) soumettre des rapports complets sur le transbordement moyennant le formulaire présenté à l'Appendice 6.
12. Le capitaine et chaque membre de l'équipage du bateau dont du poisson pris dans la zone sous concession a été transbordé doivent :
- a) permettre et apporter concours à toute personne identifiée comme étant un agent de la partie insulaire du Pacifique de façon à ce qu'elle puisse avoir libre accès au bateau et en tout lieu où ledit poisson est transbordé et utiliser les aménagements et le matériel que l'agent peut juger utile dans l'accomplissement de ses devoirs ; libre accès au pont, au poisson à bord et aux endroits qui peuvent servir à détenir, transformer, peser et emmagasiner le poisson ; prendre des échantillons ; libre accès aux documents du bateau, y compris livres de bord et toute autre documentation aux fins d'inspection et de reproduction ; et recueillir tous autres renseignements nécessaires pour pleinement vérifier l'activité sans entraver indûment l'exploitation légitime du bateau ; et
 - b) s'abstenir de voies de fait, d'obstruction, de résister, de retarder, de refuser l'accès à bord, d'intimider ou d'entraver ledit agent dans l'exécution de ses tâches.

TITRE 5

RAPPORT

13. Des renseignements concernant la position et la prise à bord du bateau, tels que stipulés au Titre 1 de l'appendice 4, doivent être transmis par télex à l'Administrateur aux moments suivants :
- avant de quitter le port pour commencer une expédition de pêche dans la zone sous concession ;
 - tous les mercredis tant que le bateau se trouve dans la zone sous concession ou une zone interdite ; et
 - avant d'entrer dans un port aux fins de décharger le poisson pris au cours d'une expédition de pêche dans la zone sous concession.
14. Des renseignements concernant la position et la prise à bord du bateau, tels que stipulés au Titre 2 de l'Appendice 4, doivent être remis par télex à chaque partie insulaire du Pacifique de la manière notifiée au gouvernement des Etats-Unis par ladite partie comme suit :
- au moment d'entrer et de quitter des eaux qui, à toutes fins utiles, relèvent de la juridiction de la partie insulaire du Pacifique ;
 - tous les mercredis tant que le bateau se trouve dans les eaux de cette partie ;
 - au moins 24 heures avant l'entrée estimée dans un port de cette partie ; et
 - aux autres moments stipulés au Titre 3 de l'Appendice 4.
15. A la fin de chaque journée passée dans la zone sous concession, une ou plusieurs écritures concernant ladite journée doivent être portées à l'encre, en langue anglaise, dans le formulaire de rapport de prise suivant le modèle indiqué à l'Appendice 5, conformément aux conditions requises dudit formulaire, puis ces formulaires doivent être expédiés par courrier aérien en recommandé à l'Administrateur, dans un délai de quatorze (14) jours qui suit la date de la prochaine entrée dans un port aux fins de décharger le poisson pris.
16. Immédiatement après avoir déchargé le poisson du bateau, un rapport doit être établi, suivant le modèle indiqué à l'Appendice 6, et expédié par avion en recommandé à l'Administrateur dans un délai de quatorze (14) jours qui suit la date d'achèvement du déchargement ou, s'il s'agit d'un déchargement par transbordement, dans les quatorze (14) jours qui suivent le déchargement du cargo transbordé au lieu de conditionnement.

TITRE 6

EXÉCUTION

17. Le capitaine et chacun des membres de l'équipage doivent se conformer sur le champ à toutes les instructions et directives données par un agent autorisé et identifié d'une partie insulaire du Pacifique, y compris de s'arrêter, de se rendre en un lieu donné et de lui permettre de venir à bord en toute sécurité pour inspecter le bateau, sa licence, son attirail, son matériel, ses dossiers, ses aménagements, le poisson et les produits du poisson. Ces visites d'inspection à bord doivent se dérouler, dans toute la mesure du possible, de façon à ne pas entraver indûment l'exploitation légitime du bateau. L'exploitant et chaque membre de l'équipage doivent faciliter et apporter leur concours à toute action de la part d'un agent autorisé d'une partie insulaire du Pacifique et ne doivent pas commettre de voies de fait, entraver, résister, retarder, refuser l'accès à bord, intimider ou gêner un agent autorisé dans l'accomplissement de ses devoirs.
18. L'exploitant doit s'assurer qu'il y a un exemplaire à jour, récent, du code de signalisation international, toujours à portée de main à bord.
19. La fréquence internationale de détresse, 2,182 MHz et 156,8 MHz (Canal 16 THF) doit être écoutée continuellement sur le bateau en vue de faciliter les communications avec la direction des pêches et les autorités de surveillance et d'application de la loi des parties.
20. L'exploitation doit se conformer aux spécifications réglementaires de la FAO de 1989 concernant le marquage et l'identification des bateaux de pêche. Notamment, l'indicatif d'appel international par radio du bateau doit être peint en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc de la manière suivante :
- sur la coque ou la superstructure du bateau, avec chaque lettre et chiffre d'au moins un mètre de haut et d'une largeur de pinceau de 16,7 centimètres, le fond devant s'étendre de façon à former une bordure autour de la marque d'au moins 16,7 centimètres ;
 - sur le pont du bateau, sur la carlingue d'un hélicoptère et sur la coque de tout esquif, chaque lettre et chiffre devant être d'au moins 30 centimètres de haut, avec une largeur de pinceau de

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

5 centimètres, le fond devant s'étendre de façon à former une bordure autour d'au moins 5 centimètres ; et

- c) sur tout autre matériel transporté à bord et devant être séparé du bateau pendant les activités de pêche courantes, avec chaque lettre et chiffre d'au moins 10 centimètres de haut, d'une largeur de pinceau de 1,7 centimètres, avec le fond s'étendant pour former une bordure autour d'au moins 1,7 centimètres ;

et tout le temps que le bateau se trouve dans la zone sous concession ou une zone interdite, toutes les parties de ces marques doivent être clairement visibles et découvertes.

21. La licence ou une copie, un facsimile dûment certifié conforme ou une confirmation par télex de celle-ci doit toujours être gardée à bord et produite à la demande d'un agent de la loi dûment autorisé de l'une quelconque des parties. Avant de recevoir la licence proprement dite, il suffira de citer correctement le numéro de la licence pour satisfaire à cette condition.

TITRE 7

OBSERVATEURS

22. L'exploitant et chaque membre de l'équipage du bateau doivent permettre et apporter concours à toute personne identifiée comme étant un observateur par les parties insulaires du Pacifique pour :

- a) monter à bord à des fins scientifiques, d'exécution de la loi, de surveillance ou autres aux point et heure signifiés par les parties insulaires du Pacifique au gouvernement des Etats-Unis ;
- b) accéder à et utiliser des installations et du matériel à bord que l'observateur estime sont nécessaires pour mener à bien ses tâches ; y compris accès illimité au pont, au poisson à bord et aux endroits qui peuvent servir à détenir, conditionner, peser et emmagasiner du poisson ; prendre des échantillons ; avoir accès sans restriction aucune aux dossiers et archives du bateau, y compris ses livres de bord et autres documents aux fins d'inspection et de reproduction ; accès raisonnable aux installations de navigation, aux cartes et aux radios ; et pour recueillir tout autre renseignement se rapportant à la pêche dans la zone sous concession ; et ce sans entraver indûment l'exploitation légitime du bateau ;
- c) débarquer aux point et heure notifiés par les parties insulaires du Pacifique au gouvernement des Etats-Unis ; et
- d) mener à bien toutes les tâches en toute sécurité.

Aucun exploitant ou membre d'équipage du bateau ne doit se livrer à des voies de fait, entraver, résister, retarder, refuser l'accès à bord, intimider ou gêner un observateur dans l'exécution de ses devoirs.

23. Pendant que l'observateur est à bord, l'exploitant doit lui fournir, sans frais pour les parties insulaires du Pacifique, repas, logement et soins médicaux d'une qualité raisonnable qui soit acceptable à la partie insulaire du Pacifique dont c'est le représentant qui agit en qualité d'observateur.

24. a) Les exploitants de bateaux des Etats-Unis ayant une licence de pêche en vertu du présent accord prennent en charge les frais des observateurs à bord de bateaux des Etats-Unis, y compris l'intégralité des frais de déplacement depuis le lieu notifié par les parties insulaires du Pacifique jusqu'au bateau et retour, les salaires et les indemnités, couverture d'assurance complète et le coût de leur formation.

- b) Le paiement des frais des observateurs s'effectue sous forme d'un montant forfaitaire annuellement à l'Administrateur. Pour la première période de licence courant après le 15 juin 1993, ce montant forfaitaire se calcule sur la base de la formule suivante :

Le nombre de bateaux des Etats-Unis dotés d'une licence, multiplié par le nombre d'expéditions en moyenne par an et par bateau pour la dernière période de licence écoulée pour laquelle des données sont connues, multiplié par 20 pour cent, multiplié par le coût par expédition (4.000 US\$), est égal au montant forfaitaire à payer. En outre, durant les deux premières années courant après le 15 juin 1993, un versement supplémentaire de 15.000 US\$ par an doit être effectué à l'Administrateur au titre de la formation.

- c) Pour les périodes de licence ultérieures, les Parties peuvent, selon qu'il est décidé d'accord parties à l'assemblée annuelle visée à l'Article 7 du Traité, ajuster le montant des droits exigibles en application de l'alinéa b), étant entendu que :

- le programme d'observation a pour but d'assurer un programme d'observation efficace du respect des dispositions en ciblant 20 pour cent de couverture, ce qui peut être revu et révisé ponctuellement ;
- les sommes non dépensées sont reportées à la période de licence suivante, le montant annuel étant réduit en conséquence ;

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

- le facteur de l'inflation doit être pris en compte ; et
 - les coûts de formation peuvent être revus et révisés.
25. L'exploitant d'un bateau dont le poisson attrapé dans la zone sous concession est déchargé doit permettre ou s'organiser en conséquence et aider quiconque est autorisé à cet effet par les parties insulaires du Pacifique à avoir accès illimité à tout endroit où ce poisson est déchargé, afin d'en prendre des échantillons et de recueillir tout autre renseignement concernant la pêche dans la zone sous concession.
26. Un programme d'observation doit être mené conformément au présent Traité et suivant des dispositions à convenir ponctuellement.

TITRE 8

CONDITIONS DIVERSES

27. A tout moment pendant que le bateau se trouve dans une zone interdite, l'attirail de pêche doit être rangé de façon à ne pas être aisément accessible pour la pêche. Le mât de charge, notamment, doit être abaissé autant que possible pour que le bateau ne puisse être utilisé pour la pêche, mais en laissant l'esquif accessible en cas d'urgence ; l'hélicoptère, s'il y en a un, doit être attaché et les navettes bien amarrées.
28. Le bateau doit être exploité de façon à ne pas perturber ou autrement nuire aux activités des pêcheurs et des bateaux de pêche traditionnels locaux.
29. Toute information qu'il est nécessaire de relever, ou de notifier, communiquer ou rapporter en vertu d'un impératif du présent Traité doit être vraie, complète et correcte. Tout changement de circonstances ayant pour effet de rendre une telle information fautive, incomplète ou erronée doit être signalé immédiatement à l'Administrateur.
30. Il est admis qu'un système de repérage et de poursuite de bateaux dans toute la région pourra être mis en place pour tous les bateaux dotés de licence pour pêcher dans le Territoire du Traité. Les bateaux des Etats-Unis ayant une licence pour pêcher en application du Traité doivent participer à un tel système et installer et opérer un transpondeur du type et de la manière qui sera convenue par les Parties. Il est entendu que les données recueillies par le biais de ce système doivent être considérées comme information commerciale confidentielle et que les dispositions et conditions d'accès à ces informations doivent faire l'objet d'entretiens entre les Parties.

APPENDICE 1

LOIS NATIONALES APPLICABLES

Les lois citées ci-après et tous les règlements ou autres instruments ayant force de loi mis en application en vertu de telles lois, telles que modifiées à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sont considérées comme étant les lois nationales applicables aux fins du présent Traité.

AUSTRALIE

Antarctic Marine Living Resources Conservation Act, 1981
Fisheries Management Act, 1991
Fisheries Administration Act, 1991
Statutory Fishing Rights Charge Act 1991
Fisheries Legislation (Consequential Provisions) Act, 1991
Foreign Fishing Licences Levy Act, 1991
Fishing Levy Act, 1991
Fisheries Agreements (Payments) Act, 1991
Torres Strait Fisheries Act, 1984
Whale Protection Act, 1980

ILES COOK

Exclusive Economic Zone (Foreign Fishing Craft) Regulations, 1979
Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act, 1977
Marine Resources Act, 1989

ETATS FEDERES DE MICRONESIE

Titre 18 et 24 du Code of the Federated States of Micronesia, tels qu'amendés par
Public Law Nos. 2-28, 2-31, 3-9, 3-10, 3-34 et 3-80

FIDJI

Fisheries Act (CAP. 158)
Fisheries Regulations (CAP. 158)
Marine Spaces Act (CAP. 158A)
Marine Spaces (Foreign Fishing Vessels) Regulations, 1979

KIRIBATI

Fisheries Ordinance, 1979
Fisheries (Amendment) Act, 1984
Marine Zones (Declaration) Act, 1983
Fisheries (Pacific Island States' Treaty with the United States) Act, 1988

ILES MARSHALL

Titre 33, Marine Resources Act, tel qu'amendé par P.L. 1989-56, P.L. 1991-43 et P.L. 1992-25 du Marshall Islands Revised Code

NAURU

Interpretation Act, 1971
Interpretation (Amendment) Act No. 1 de 1975
Interpretation (Amendment) Act No. 2 de 1975
Marine Resources Act, 1978

NOUVELLE-ZELANDE

Antarctic Marine Living Resources Act, 1981
Continental Shelf Act, 1964
Conservation Act, 1987
Driftnet Prohibition Act, 1991
Fisheries (Foreign Fishing Craft) Regulations, 2001
Fishing Industry Board Act, 1963
Fisheries Act, 1983
Fisheries Act, 1996
Marine Mammals Protection Act, 1978
Marine Reserves Act, 1971
Marine Pollution Act, 1974
Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act, 1977
Tokelau (Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act, 1977
Submarine Cables and Pipelines Protection Act, 1966
Sugar Loaf islands Marine Protected Area Act, 1991
Wildlife Act, 1953
Biosecurity Act, 1993
Fisheries (Satellite Vessel Monitoring) Regulations, 1993

NIUE

Niue Fish Protection Ordinance, 1965
Sunday Fishing Prohibition Act, 1980
Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act, 1978

PALAU

Palau National Code, Titre 27

PAPOUASIE NOUVELLE-GUINEE

Fisheries Act (CAP. 214)
Fisheries Regulations (CAP. 214)
Fisheries (Torres Strait Protected Zone) Act, 1984
National Seas Act (CAP. 361)
Tuna Resources Management Act (CAP. 244)
Whaling Act (CAP. 225)

ILES SALOMON

Delimitation of Marine Waters Act, 1978
Fisheries Act, 1998
Fisheries Limits Act, 1977
Fisheries Regulations, 1972
Fisheries (Foreign Fishing Vessels) Regulations, 1981
Fisheries (United States of America) (Treaty) Act, 1988

TONGA

Fisheries Act 1989

TUVALU

Fisheries Act (CAP. 45)
Fisheries (Foreign Fishing Vessels) Regulations, 1982
Marine Zones (Declaration) Act, 1983
Foreign Fishing Vessels Licensing (US Treaty) Order, 1987

VANUATU

Loi de 1982 relative à la Pêche (CAP. 158)
Règlements sur la Pêche, 1983
Loi de 1981 relative aux Zones Maritimes (CAP.138)

SAMOA OCCIDENTALE

Exclusive Economic Zone Act, 1977
Territorial Sea Act, 1971
Fisheries Act, 1988
Fisheries Amendment Act, 1999 (No. 11)
Fisheries (Ban on Driftnet Fishing) Act, 1999 (No. 12)
Fisheries (Vessel Monitoring System) Regulations, 1999
Maritime Zones Act, 1999

APPENDICE 2

ZONES INTERDITES

Australie : Toutes les zones comprises à l'intérieur de la limite extérieure vers le large de la Zone de Pêche Australienne (ZPA), à l'ouest d'une ligne reliant le point d'intersection de la limite extérieure de la ZPA par le parallèle de latitude 25°30' sud avec le point d'intersection du méridien de longitude 151° est par la limite extérieure de la ZAP et toutes les eaux au sud du parallèle de latitude 25°30' sud.

Iles Cook : Mer Territoriale

Etats Fédérés de Micronésie : La mer territoriale dans un rayon de trois milles nautiques et la zone de pêche exclusive de neuf milles nautiques et dans tous les bancs et récifs nommés, tels qu'ils figurent sur les cartes suivantes :

DMAHTC NO 81019 (2^e édition, Mars 1945 ; révisée 7/17/72. Corrigé par le biais de
NM 3/78 du 21 juin 1978)
DMAHTC NO 81023 (3^e édition, 7 août 1976)
DMAHTC NO 81002 (4^e édition, 26 janvier 1980 ; corrigée par le biais de NM 4/80)

Fidji : Eaux intérieures, eaux archipélagiques et mers territoriales de Fidji et de Rotuma et ses dépendances.

Kiribati : A l'intérieur des eaux archipélagiques telles qu'établies suivant la loi "Marine Zones (Déclaration) Act 1983" ; dans un rayon de 12 milles nautiques tracé à partir des lignes de base servant à mesurer les mers territoriales ; dans un rayon de 2 milles nautiques de tout dispositif de concentration de poisson ancré dont l'emplacement est signalé par ses coordonnées géographiques.

Iles Marshall : 12 milles nautiques de mer territoriale et zone dans un rayon de deux milles nautiques de tout dispositif de concentration de poisson ancré dont l'emplacement est signalé par ses coordonnées géographiques.

Nauru : Les eaux territoriales telles que définies par la Loi "Nauru Interpretation Act, 1971", Article 2.

Nouvelle-Zélande : Les eaux territoriales ; les eaux dans un rayon de 6 milles nautiques de la limite extérieure des eaux territoriales ; toutes les eaux à l'ouest des îles principales de Nouvelle-Zélande et au sud de la latitude 39° sud ; toutes les eaux à l'est des îles principales de Nouvelle-Zélande au sud de la latitude 40° sud ;

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

et pour ce qui concerne Tokelau : les zones dans un rayon de 12 milles nautiques de toutes les lignes de base des îles et des récifs ; douze milles nautiques et demi de chaque côté d'une ligne reliant Atafu et Nukunonu et Faka'ofu ; et selon les coordonnées suivantes :

Atafu :	8°35'10"S	172°29'30"O
Nukunonu :	9°06'25"S	171°52'10"O
	9°11'30"S	171°47'00"O
Faka'ofu :	9°22'30"S	171°16'30"O

Niu ; Mer territoriale et dans un rayon de 3 milles nautiques du Récif de Beveridge, du Récif d'Antiope et du Récif d'Haran, tels qu'illustrés par des symboles correspondants sur NZ 225F (carte montrant la mer territoriale et la zone économique exclusive de Niue conformément à la loi de 1978, "Niue Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act").

Palau : Dans un rayon de 12 milles nautiques de toutes les lignes de base des îles dans les Iles Palau ; la zone :

- commençant à l'intersection à l'extrême nord-est de la limite extérieure des 12 milles nautiques de la mer territoriale de Palau avec l'arc d'un cercle ayant un rayon de 50 milles nautiques et son centre à la latitude 07°16'34" nord, longitude 134°28'25" est, soit à peu près au centre de l'entrée récifale de la passe de Malakal ;
- courant de là de manière générale vers le sud-est, le sud, le sud-ouest, l'ouest, le nord-ouest, le nord et le nord-est le long de cet arc jusqu'à son intersection avec la limite extérieure des 12 milles nautiques de la mer territoriale ; et
- de là, dans une direction générale nord, nord-est, sud-est, sud-est et sud le long de cette limite extérieure jusqu'au point de départ.

NOTA : *Lorsque, pour les besoins de cet alinéa, il y a lieu de déterminer la position à la surface de la Terre d'un point, d'une ligne ou d'une zone, celle-ci sera déterminée par renvoi au Système géodésique international de 1984, c'est-à-dire par renvoi à un sphéroïde dont le centre est situé au centre de la Terre, ayant un rayon principal (équatorial) de 6.378.137 mètres et un aplatissement de 1 :298,2572.*

Papouasie Nouvelle-Guinée : Outre sa mer territoriale et ses eaux intérieures, dans la zone délimitée par les parallèles et méridiens suivants : de la latitude 0°30' sud à la latitude 3°30' sud et de la longitude 149° est à la longitude 153° est.

Iles Salomon : Toutes les eaux à l'intérieur des limites de pêche des Iles Salomon (y compris les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques), excepté la partie des limites de pêche à l'est et au nord des lignes suivantes : commençant en un point 161° est, 4°20' sud, puis s'étendant droit vers le sud le long de 161° est, jusqu'à un point 6°30' sud, puis suivant une ligne s'étendant droit vers l'est jusqu'à un point 165° est, puis une ligne allant droit vers le sud jusqu'à un point 8° sud, et enfin une ligne allant droit vers l'est jusqu'à un point 169°55' est.

Tonga : Toutes les eaux d'une profondeur ne dépassant pas 1.000 mètres, à l'intérieur de la zone délimitée par les quinzième et vingt-troisième degrés et demi de latitude sud et les cent soixante-treize et cent soixante-dix-sept degrés de longitude ouest ; ainsi que dans un rayon de douze milles nautiques des îles de Teleki Tonga et Teleki Tokelau.

Tuvalu : La mer territoriale et les eaux dans un rayon de deux milles nautiques de tous les bancs nommés, à savoir Macau, Kosciusko, Rose, Bayonnaise et Hera, dans la ZEE de Tuvalu, telles qu'ils figurent sur la carte intitulée "Tuvalu Fishery Limits" (Limites de Pêche de Tuvalu) établie par le Service Hydrographique du Royaume Uni, Taunton, 11 Janvier 1981.

Vanuatu : Les eaux archipélagiques et la mer territoriale, et les eaux intérieures.

Samoa Occidentale : Mer territoriale ; récifs, bancs, monts sous-marins, et dans un rayon de 2 milles nautiques des dispositifs de concentration de poisson ancrés au sein de la ZEE, dont l'emplacement est signalé par des coordonnées géographiques.

Seules les zones interdites des états insulaires du Pacifique qui sont signataires de ce Traité, telles décrites ci-dessus, sont applicables aux termes du présent Traité.

APPENDICE 3

ZONES LIMITEES

Iles Salomon

- La zone limitée des Iles Salomon recouvre toute la zone de concession à l'intérieur des limites de pêches des Iles Salomon, telles que définies dans la loi y relative, la " Fishery Limits Act 1977 " des Iles Salomon.

2. " Jour de pêche" désigne un jour ou partie d'un jour de la semaine durant laquelle un bateau est utilisé pour la pêche dans la zone limitée des Iles Salomon.
3. Toute activité de pêche dans la zone limitée des Iles Salomons doit cesser après expiration du cinquantième jour de pêche commençant à courir à la première date à laquelle une période de licence entre en vigueur dans toute année donnée.

APPENDICE 4

DETAILS DE RAPPORT

TITRE 1

RAPPORTS SUR LA ZONE DE CONCESSION A L'ADMINISTRATEUR

- a) Départ du port et entrée au port pour déchargement
 - 1) type de rapport (LDEP pour départ du port pour commencer à pêcher et LFIN pour entrée au port pour décharger)
 - 2) Numéro de Registre régional
 - 3) date du début de l'expédition
 - 4) date et heure (GMT)
 - 5) indicatif d'appel international
 - 6) nom du port
 - 7) prise à bord par espèce (en tonnage court)
 - 8) action envisagéeainsi : LDEP (ou LFIN) / RREG # /DDE / jjmmaa / HEURE / INDICATIF D'APPEL / PORT / B xxx TJ yyy AUT zzz / ACTION ENVISAGEE
- b) Rapport hebdomadaires
 - 1) Type de rapport (HEBDO)
 - 2) Numéro de Registre régional
 - 3) date du début de l'expédition
 - 4) date et heure (GMT)
 - 5) indicatif d'appel international
 - 6) position (à la minute d'arc)
 - 7) prise à bord par poids par espèce
 - 8) action envisagéeainsi : HEBDO / RREG# / DDE / jjmmaa / HEURE / INDICATIF D'APPEL / LA 1111 / LO 11111 / B xxx TJ yyy AUT zzz / ACTION ENVISAGEE
- c) Rapports de transbordement
 - 1) type de rapport (TRANS)
 - 2) Numéro de Registre régional
 - 3) date du début de l'expédition
 - 4) date et heure (GMT)
 - 5) indicatif d'appel international
 - 6) position (à la minute d'arc)
 - 7) prise transbordée par poids par espèce
 - 8) nom du transporteur/congélateur
 - 9) destination de la priseainsi : TRANS / RREG# / DDE / jjmmaa / HEURE / INDICATIF D' APPEL / LA 1111 / LO 11111 / B xxx TJ yyy AUT zzz / NOM DU TRANSPORTEUR / DESTINATION DE LA PRISE

TITRE 2

RAPPORTS AUX AUTORITES NATIONALES

- a) Entrée et sortie de la zone
 - 1) type de rapport (ENTZ pour l'entrée et SORZ pour la sortie)
 - 2) Numéro de Registre régional
 - 3) date du début de l'expédition
 - 4) date et heure (GMT)
 - 5) indicatif d'appel international
 - 6) position (à la minute d'arc)
 - 7) prise à bord par poids par espèce

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

- 8) action envisagée
- ainsi : ENTZ (ou SORZ) / RREG# / DDE / jjmmaa / HEURE / INDICATIF D'APPEL / LA 1111 / LO 11111 / B xxx TJ yyy AUT zzz / ACTION ENVISAGEE
- b) Rapports hebdomadaires
- 1) type de rapport (HEBDO)
 - 2) Numéro de Registre régional
 - 3) date du début de l'expédition
 - 4) date et heure (GMT)
 - 5) indicatif d'appel international
 - 6) position (à la minute d'arc)
 - 7) prise à bord par poids par espèce
 - 8) action envisagée
- ainsi : HEBDO / RREG# / DDE / jjmmaa / HEURE / INDICATIF D'APPEL / LA 1111 / LO 11111 / B xxx TJ yyy AUT zzz / ACTION ENVISAGEE
- c) Rapports d'entrée au port
- 1) type de rapport (ENTP)
 - 2) Numéro de Registre régional
 - 3) date du début de l'expédition
 - 4) date et heure (GMT)
 - 5) indicatif d'appel international
 - 6) position (à la minute d'arc)
 - 7) prise à bord par poids par espèce
 - 8) heure d'entrée estimée au port (GMT)
 - 9) nom du port
 - 10) action envisagée
- ainsi : ENTP / RREG# / DDE / jjmmaa / HEURE / INDICATIF D'APPEL / LA 1111 / LO 11111 / B xxx TJ yyy AUT zzz / NOM DU PORT / ACTION ENVISAGEE
- d) Rapports de transbordement
- 1) type de rapport (TRANS)
 - 2) Numéro de Registre régional
 - 3) date du début de l'expédition
 - 4) date et heure (GMT)
 - 5) indicatif d'appel international
 - 6) position (à la minute d'arc)
 - 7) prise transbordée par poids par espèce
 - 8) nom du transporteur/congélateur
 - 9) destination de la prise
- ainsi : TRANS / RREG# / DDE / jjmmaa / HEURE / INDICATIF D'APPEL / LA 1111 / LO 11111 / B xxx TJ yyy AUT zzz / NOM DU TRANSPORTEUR / DESTINATION DE LA PRISE

TITRE 3

AUTRES OBLIGATIONS DE RAPPORT NATIONALES

1. Australie
 - a) Rapporter la position et la prise par espèce tous les jours pendant que le bateau se trouve au sein de la zone de pêche australienne ;
 - b) préavis de 24 heures de l'intention d'entrer dans la zone de pêche australienne.
2. Fidji
 - a) Tant que le bateau se trouve dans des eaux halieutiques de Fidji, rapporter quotidiennement sa position, avec le nom, l'indicatif et le pays d'immatriculation et sa position au moment précis ; et
 - b) tant que le bateau se trouve dans des eaux halieutiques de Fidji, rapport hebdomadaire de la prise par espèce.
3. Kiribati
 - a) 24 heures avant d'entrer dans une zone interdite, envoyer un avis à l'autorité nationale avec les renseignements suivants :
 - 1) nom du bateau
 - 2) indicatif
 - 3) position actuelle
 - 4) motif d'entrer dans la zone interdite
 - 5) heure estimée d'entrée (GMT)
 - 6) position estimée d'entrée

- b) Dès l'entrée ou la sortie d'une zone interdite :
- 1) type de rapport (ENTZF pour l'entrée et SORZF pour la sortie)
 - 2) le numéro de licence
 - 3) le signal d'appel
 - 4) date et heure (GMT)
 - 5) position (à la minute d'arc)
 - 6) prise à bord par poids par espèce
 - 7) état des installations (mât de charge, filet et embarcation)
- c) 24 heures avant ravitaillement en carburant par un bateau-citerne licencié, rapporter les renseignements suivants :
- 1) type de rapport (DRAV)
 - 2) numéro de licence
 - 3) indicatif d'appel
 - 4) date de début de l'expédition
 - 5) port de démarrage
 - 6) prise à bord par poids par espèce
 - 7) heure estimée du ravitaillement
 - 8) position estimée du ravitaillement
 - 9) nom du bateau-citerne
- d) Immédiatement après ravitaillement par un bateau-citerne licencié, au plus tard à midi le lendemain, rapporter les renseignements suivants :
- 1) type de rapport (FRAV)
 - 2) numéro de licence
 - 3) indicatif d'appel
 - 4) heure de début du ravitaillement
 - 5) position de début du ravitaillement
 - 6) heure d'achèvement du ravitaillement
 - 7) quantité de carburant prise en kilolitres
 - 8) nom du bateau-citerne
4. Nouvelle-Zélande
- a) préavis de 24 heures de l'intention d'entrer dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande, en indiquant :
- le nom et l'indicatif d'appel du vaisseau ;
 - la position du point d'entrée ;
 - espèces, quantité et état de la prise à bord.
- b) Tant que le bateau se trouve dans la zone économique exclusive de la Nouvelle Zélande :
- indiquer les positions à midi quotidiennement, qui doivent être reçues au plus à midi le lendemain ;
- Un rapport hebdomadaire de la prise obtenue dans la zone économique exclusive de Nouvelle-Zélande, couvrant la période de 0001 heures le lundi à 2400 le dimanche suivant, qui doit être reçu au plus tard à midi le mercredi suivant ;
- Il est interdit aux vaisseaux sous licence de transborder dans les eaux halieutiques de la Nouvelle-Zélande, si ce n'est dans un port et à une heure autorisés par le Directeur général. Il faut prévoir un préavis de 10 jours d'une intention de transbordement.
- c) 24 heures de préavis d'une intention de quitter la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande, en indiquant :
- la position au point de sortie ;
 - les espèces, la quantité et l'état de la prise à bord.
5. Iles Salomon
- Rapport sur :
- a) Position anticipée du bateau, date et heure d'entrée 24 heures au moins avant de pénétrer dans les limites halieutiques des Iles Salomon ;
 - b) L'entrée ou la sortie d'une zone limitée des Iles Salomon, ainsi que la prise à bord par poids et volume ; et
 - c) Rapport hebdomadaire de la prise obtenue et des jours de pêche dans la zone économique exclusive des Iles Salomon, couvrant la période de 0001 heure le lundi à 2400 heures le dimanche suivant, qui doit être reçu au plus à midi du mardi suivant.
6. Tonga

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

Pendant que le bateau se trouve dans la zone économique exclusive de Tonga, rapporter la position quotidiennement par radio ou par télex.

7. Tuvalu
- a) Rapporter au moins 24 heures avant d'entrer dans les limites halieutiques de Tuvalu ce qui suit :
- i) le nom, l'indicatif d'appel et le pays d'immatriculation du bateau ;
 - ii) le numéro de licence
 - iii) la position à l'entrée ; et
 - iv) la prise par espèce.
- b) Tant que le bateau se trouve dans les limites halieutiques de Tuvalu, rapporter la position du bateau et la prise totale à bord aux moments suivants :
- i) tous les sept jours pendant que le bateau se trouve dans les limites halieutiques ; et
 - ii) immédiatement après avoir quitté les limites halieutiques.

APPENDICE 6

FEUILLE DE CARNET DE BORD DE SENNEUR POUR DÉCHARGEMENT ET TRANSBORDEMENT

(Un formulaire séparé pour chaque transbordement/déchargement et chaque destination de conditionnement)

EXPEDITION No. : _____ COMMENCEE LE : _____

NOM DU BATEAU : _____ INDICATIF D'APPEL : _____

1) PORT : _____
ou
POSITION : LAT : _____ LONG : _____

2) DATES :

a) AU LIEU DE DECHARGEMENT ARRIVEE : _____ DEPART : _____

b) AU DECHARGEMENT DEBUT : _____ FIN : _____

3) DECHARGEMENT COMPLET OU PARTIEL : _____

4) DECHARGE SUR :

a) NOM DU NAVIRE TRANSPORTEUR : _____
et INDICATIF D'APPEL OU No. DE REGISTRE REGIONAL : _____

b) NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ ACCEPTANT LE POISSON :

5) DESTINATION DU POISSON : _____
POISSON DEVANT ETRE TRANSFORME A : _____

6) QUANTITE DÉBARQUÉE :

Albacore	Bonite	Priacanthé	Merlin	Autre	Unité de Mesure
----------	--------	------------	--------	-------	--------------------

Accepté : _____

Rejeté : _____

Transbordé : _____

7) SIGNATURES :

PATRON DU BATEAU _____ AGENT DE RECEPTION _____

NB : Une pièce jointe à ce formulaire doit comprendre un exemplaire signé du détail de la taille de la prise préparé par la conserverie.

ANNEXE II

1. Aux fins de la présente annexe :

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

- a) " Période de licence " désigne la durée de validité des licences octroyées conformément au présent Traité.
2. Le gouvernement des Etats-Unis doit faire une demande de licence pour tout bateau de pêche des Etats-Unis que son exploitant a l'intention d'utiliser pour pêcher à la senne dans la zone de concession à un moment quelconque pendant la période de licence. Pour ce faire, il doit soumettre à l'Administrateur un formulaire de demande dûment complété, tel qu'énoncé à l'Appendice 1.
3. Une licence octroyée en vertu du présent Traité ne prend effet qu'après que l'Administrateur a reçu le paiement intégral des montants énoncés à l'Appendice 2 pour la période de licence correspondante, suivant les modalités qui y sont stipulées.
4. a) L'Administrateur peut suspendre le statut de conformité d'un bateau immatriculé au Registre régional des bateaux de pêche étrangers s'il est fondé à croire que l'exploitant du bateau a enfreint les dispositions et les conditions d'accès de l'Annexe I, notamment, mais sans s'y limiter :
- i) s'il omet de rapporter son entrée et sa sortie des zones ;
 - ii) s'il omet de rapporter pendant qu'il se trouve dans une zone ;
 - iii) s'il rapporte inexactement sa position et la prise à bord ; ou
 - iv) s'il identifie incorrectement le bateau et les appareils.
- b) L'Administrateur doit notifier le gouvernement des Etats-Unis et l'exploitant 30 jours au moins avant la date prévue pour la suspension du statut de conformité. L'avis doit comporter une déclaration des faits donnant lieu de croire à une infraction, l'action à prendre pour y remédier et la date d'entrée en vigueur de la suspension du statut ; étant toutefois entendu que l'action à prendre doit se limiter à soumettre le rapport manquant, à rectifier les inexactitudes dans un rapport ou à corriger les marques d'identification du bateau, ou de manière générale à se conformer aux impératifs de l'Annexe I.
- c) Si l'action nécessaire est prise sous les 30 jours, l'Administrateur ne suspendra pas le statut de conformité du bateau.
- d) Une fois que l'action en rectification nécessaire a été prise de façon satisfaisante, l'Administrateur rétablit immédiatement le statut de conformité du bateau.
- e) Un bateau de pêche des Etats-Unis dont le statut de conformité a été suspendu n'est pas admissible pour bénéficier d'une nouvelle licence à l'expiration de celle en cours, tant que l'Administrateur n'a pas notifié le rétablissement de son statut.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une licence peut-être refusée :
- a) lorsque la demande n'est pas conforme aux impératifs du paragraphe 2 ;
 - b) lorsque le propriétaire ou l'affréteur est l'objet de poursuites en application des lois des Etats-Unis relative à la faillite, sauf si des garanties financières acceptables ont été fournies à l'Administrateur ;
 - c) lorsque le bateau objet de la demande de licence n'a pas de statut de conformité sur le Registre régional des bateaux de pêche étrangers tenu par l'Agence de Pêche du Forum du Pacifique Sud (South Pacific Forum Fisheries Agency), à condition que :
 - i) le statut de conformité ne soit retiré que par suite :
 - A) de la commission d'une infraction grave aux lois ou règlements sur la pêche d'un état insulaire du Pacifique et de ce que l'exploitant n'a pas pleinement respecté un jugement au civil ou au criminel rendu eu égard à l'infraction ;
 - B) de preuves existant donnant lieu de croire que l'exploitant a commis une infraction grave aux lois ou règlements sur la pêche d'un Etat insulaire du Pacifique et de ce qu'il n'a pas été possible de traduire l'exploitant du bateau en justice ;
 - C) de ce que l'exploitant du bateau a omis de se conformer aux obligations d'immatriculation annuelle et de renseignements pour l'immatriculation, après avis de l'Administrateur au gouvernement des Etats-Unis ; ou
 - D) de ne pas avoir pris de manière satisfaisante l'action en réparation nécessaire de toutes les demandes restées en souffrance, en conséquence de quoi le statut de conformité d'un bateau est resté en suspension pendant plus de 12 mois ;

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

- ii) la partie insulaire du Pacifique ayant demandé le retrait du statut ait d'abord consulté le gouvernement des Etats-Unis et ait fait tous les efforts raisonnables pour résoudre le litige dont il est question avant de recourir aux procédures de retrait du statut ;
 - iii) dans le cas d'une demande de retrait du statut de conformité dans le registre régional des bateaux de pêche étrangers concernant un bateau licencié en vertu du présent Traité, les parties insulaires du Pacifique aient accepté de prendre en considération le degré de respect des conditions du présent Traité en décidant s'il y a lieu ou non d'approuver une telle requête ; et
 - iv) suite au retrait du statut, la partie insulaire du Pacifique concernée informe sans délai le gouvernement des Etats-Unis par écrit du motif du retrait et des impératifs qui doivent être remplis afin de rétablir le statut ;
- d) lorsqu'un jugement définitif ou autre décision définitive portant sur un manquement au présent Traité n'a pas été satisfait par le propriétaire, l'affrètement ou le patron du bateau faisant l'objet d'une demande de licence, jusqu'à ce que le jugement ou la décision ait été respecté, et un changement ultérieur de propriétaire du bateau n'affecte en rien l'application de la présente disposition ; ou
- e) lorsqu'un exploitant a commis ou que le bateau a servi pour commettre :
- i) une infraction au présent Traité, étant entendu que les parties insulaires du Pacifique doivent décider que l'infraction est de nature grave après avoir consulté le gouvernement des Etats-Unis ; ou
 - ii) une infraction au présent Traité à plus d'une reprise, étant entendu que les parties insulaires du Pacifique doivent décider que ces infractions multiples constituent un manque de respect grave du Traité après avoir consulté le gouvernement des Etats-Unis.
6. Sans préjudice de leurs droits aux termes du paragraphe 4 de l'article 4 du Traité, les parties insulaires du Pacifique doivent considérer de notifier le gouvernement des Etats-Unis de toute violation présumée du Traité par des bateaux des Etats-Unis 30 jours avant de demander une enquête en application du paragraphe 4 de l'article 4 du Traité. Le gouvernement des Etats-Unis doit enquêter sur l'accusation. Selon qu'il convient, le gouvernement des Etats-Unis, l'exploitant concerné, l'Administrateur et la partie insulaire du Pacifique concernée peuvent engager des consultations en vue de résoudre l'affaire.
7. Un nombre maximum de licences peut être consenti pour une période de licence, ainsi qu'il est stipulé à l'Appendice 2, et les parties insulaires du Pacifique peuvent accepter de varier ce nombre à la demande du gouvernement des Etats-Unis.
8. Dès réception d'une demande de licence conformément à la présente Annexe, l'Administrateur doit prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que le gouvernement des Etats-Unis reçoit sans délai :
- a) une licence sous la forme indiquée à l'Appendice 3 pour le bateau identifié dans la demande ; ou
 - b) une déclaration faisant état des motifs pour lesquels une licence pour le bateau identifié dans la demande est refusée, accompagnée d'un remboursement du ou des montants remis avec la demande.

APPENDICE 1

**TRAITÉ PORTANT SUR LA PÊCHE ENTRE LES GOUVERNEMENTS
DE CERTAINS ETATS INSULAIRES DU PACIFIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE

Par les présentes est formulée une demande de licence autorisant l'utilisation du bateau dont le nom figure dans cette demande pour pêcher dans la zone de concession.

1. NOM COMPLET DU BATEAU : _____
2. INDICATIF D'APPEL DU BATEAU : _____
3. NUMÉRO DU BATEAU SUR LE REGISTRE REGIONAL : _____
(Faute d'immatriculation, remplir et joindre le formulaire de l'APF pour inscription au Registre régional)
4. NOM COMPLET ET ADRESSE DE CHAQUE PERSONNE EXPLOITANT LE BATEAU ET PRÉCISER S'IL S'AGIT DU PROPRIÉTAIRE, D'UN PATRON OU AUTRE CAPACITÉ :

-
-
5. NOM COMPLET ET ADRESSE DE L' ASSUREURE POUR LES BESOINS DE L'ARTICLE 4.3 (a) DU TRAITE :
-
6. NUMERO D'IMMATRICULATION ET MARQUE DE L'HELICOPTERE, LE CAS ECHEANT, DEVANT ETRE TRANSPORTE A BORD DU BATEAU :
7. NUMERO D'IMMATRICULATION ET MARQUE DE L'AVION DEVANT ETRE UTILISE EN RAPPORT AVEC LES ACTIVITES DE PECHE ET NOM ET ADRESSE DE SON EXPLOITANT :
-
8. INDIQUER SI LE PROPRIETAIRE OU L'AFFRETEUR EST INSOLVABLE OU EN COURS DE MISE EN FAILLITE EN APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AUX FAILLITES DES ETATS-UNIS :
9. INDIQUER SI L'EXPLOITANT DU BATEAU A ETE IMPLIQUE DANS UN CAS DE VIOLATION DU TRAITE, ET SI TEL EST LE CAS, EN PRÉCISER LES DÉTAILS :

demande

Directeur de la Région Océanienne
Service de la pêche marine national
Administration nationale océanienne et atmosphérique

Date de la

APENDICE 2

PAIEMENTS ET RÉVISION

1. Les montants suivants sont dûs et exigibles tous les ans pour une période de dix (10) ans commençant à courir le 15 juin 1993 en vertu du paragraphe 3 de l'Annexe II :
- a) un paiement annuel d'industrie de 4 millions de dollars US, couvrant :
 - i) les droits de licence pour une flotte de bateaux allant jusqu'à 55, tels qu'indiqués au paragraphe 2 ci-dessous ; et
 - ii) une assistance technique ;
 - b) coûts à prendre en charge par l'industrie pour le programme d'observation énoncé au Titre 7 de l'Annexe I ; et
 - c) sommes dues en vertu de l'accord connexe entre l'Agence de Pêche du Forum du Pacifique Sud et le gouvernement des Etats-Unis.
2. Au cours de chaque période de licence, l'Administrateur tient à disposition un maximum de 55 licences pour des bateaux de pêche des Etats-Unis leur permettant de pêcher dans la zone sous concession. Au delà de 50, seuls les bateaux de pêche des Etats-Unis qui exercent des activités de pêche destinées à faire progresser une coopération plus étendue avec les parties insulaires du Pacifique, tel qu'envisagé aux termes de l'Article 2, se verront accorder des licences. Si l'Administrateur ne reçoit pas de demandes pour le maximum de 55 licences au cours des trois premières périodes aux termes du présent Appendice, les parties insulaires du Pacifique se réservent alors le droit, à la fin de la troisième période de licence, de revoir l'attribution de licences au delà de 50 pour les périodes de licence restant à courir.
3. Avant le commencement de la sixième période de licence aux termes du présent Appendice, les parties réexamineront le nombre de licences devant être délivrées, les droits de licence et toutes autres questions qui ont pu être soulevées au cours des consultations annuelles précédentes. Lors de cette révision, les parties décident du nombre de licences et des droits de licence pour la deuxième période quinquennale aux termes du présent Appendice. Tout changement convenu au nombre de licences ou aux droits de licence sera répercuté au niveau du paiement annuel de l'industrie.

APPENDICE 3

FORMULAIRE DE LICENCE

**TRAITÉ PORTANT SUR LA PÊCHE ENTRE LES
GOUVERNEMENTS DE CERTAINS ÉTATS INSULAIRES DU PACIFIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

LICENCE

Le bateau désigné dans la présente licence est autorisé par la présente à exercer des activités de pêche dans la zone sous concession pour la période ici définie, conformément aux dispositions et conditions visées à l'Annexe I.

NOM COMPLET DU BATEAU : _____

INDICATIF D'APPEL DU BATEAU : _____

NUMERO DU BATEAU AU REGISTRE REGIONAL : _____

HELICOPTERE OU AUTRE AERONEF SUSCEPTIBLE D'ETRE UTILISE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DU BATEAU :

DUREE DE VALIDITE :

La présente licence n'est valable que pour une année :

DU _____

AU _____

POUR LE COMPTE ET AU NOM DES PARTIES INSULAIRES DU PACIFIQUE

DATE DE DELIVRANCE : _____

NUMERO DE LICENCE : _____

ATTENTION : IL EST UN DELIT CONTRE LES LOIS DE BEAUCOUP DE NATIONS, Y COMPRIS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, QUE D'ENFREINDRE LES IMPERATIFS DE L'ANNEXE I. LES PÉNALITES PEUVENT COMPRENDRE DES AMENDES CONSIDÉRABLES ET LA CONFISCATION DU BATEAU.

**CONVENTION ETABLIE ENTRE LES ETATS INSULAIRES DU PACIFIQUE
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE ET À L'ADMINISTRATION DU TRAITE
PORTANT SUR LA PECHE ENTRE LES GOUVERNEMENT DE CERTAINS
ETATS INSULAIRES DU PACIFIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Les gouvernements des parties contractantes à la présente Convention :

ÉTANT DES PARTIES signataires de la Convention sur l'Agence de Pêche du Forum du Pacifique Sud, aux termes de laquelle elles ont convenu de coopérer par le truchement de la Commission du Forum sur la Pêche eu égard aux relations avec des nations pratiquant la pêche dans des eaux lointaines et à d'autres fins connexes ;

AYANT RATIFIE l'Accord-Cadre en vertu duquel les parties insulaires du Pacifique se partagent certains avantages et ayant collectivement accepté certaines obligations ;

ET ATTENDU QUE les parties insulaires du Pacifique souhaitent convenir de la manière dont ces avantages doivent être distribués et ces obligations doivent être remplies.

ONT ARRÊTÉ ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans la présente Convention :

- a) "Administrateur" désigne l'Administrateur dont la charge est créée conformément à :
 - i) l'article 2 des présentes ; et

- ii) l'article 1 de l'Accord-cadre ;
- b) "Zone interdite" a le sens qui lui est attribué à l'article 1 de l'accord-cadre ;
- c) "Zone sous concession" a le sens qui lui est attribué à l'article 1 de l'accord-cadre ;
- d) "Zone limitée" a le sens qui lui est attribué à l'article 1 de l'accord-cadre ;
- e) "partie insulaire du Pacifique" a le sens qui lui est attribué à l'article 1 de l'accord-cadre ;
- f) "Etat insulaire du Pacifique" a le sens qui lui est attribué à l'article 1 de l'accord cadre ;
- g) "Partie" désigne un Etat insulaire du Pacifique souscrivant à la présente Convention, et "parties" désigne tous ces Etats ponctuellement ; et
- h) "Accord-cadre" désigne le Traité sur la Pêche conclu entre les gouvernements de certains Etats insulaires du Pacifique et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 2 avril 1987 à Port-Moresby.

ARTICLE 2

ADMINISTRATEUR

- 2.1 L'administrateur est le directeur de l'Agence de Pêche du Forum du Pacifique Sud, nommé conformément à la Convention y relative.
- 2.2 L'Administrateur est responsable vis-à-vis des parties :
 - a) d'exercer les fonctions lui incombant en vertu de l'accord-cadre ;
 - b) de recevoir des renseignements, des documents et des paiements conformément aux dispositions de l'accord-cadre ;
 - c) de convoquer des réunions entre les parties ;
 - d) d'exercer toute autre fonction afin de satisfaire à toute condition requise de l'accord-cadre, à la demande et après notification de l'une quelconque des parties.
- 2.3 L'Administrateur exerce les fonctions définies au présent article en conformité avec les directives données par la Commission du Forum sur la Pêche constituée conformément à la Convention sur l'Agence de Pêche du Forum du Pacifique Sud.

ARTICLE 3

COOPÉRATION DANS LE CADRE DE RENEGOCIATIONS ANNEXES

- 3.1 Une partie qui se propose de créer ou de modifier une zone interdite ou limitée aux fins de l'accord-cadre doit notifier à l'Administrateur les détails de sa proposition au moins quatre mois civils avant une réunion annuelle tenue selon l'article 7 de l'accord-cadre. L'Administrateur doit sans délai en notifier les autres parties.
- 3.2 Une proposition soumise conformément au présent article doit être présentée comme modification non-négociable à l'Annexe I de l'accord-cadre lors de l'assemblée annuelle tenue selon l'article 7 dudit accord. Aucune partie ne peut y proposer des modifications sauf consentement de la partie concernée.

ARTICLE 4

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'ADMINISTRATEUR

- 4.1 L'Administrateur doit fournir tous les renseignements reçus aux termes de l'accord-cadre aux parties conformément à la présente convention, et doit notamment :
 - a) fournir tous renseignements se rapportant à des activités de pêche dans des eaux relevant de la juridiction d'une des parties à cette partie ; et
 - b) circuler ces renseignements, y compris des données sur la haute mer, selon que les parties en conviennent.
- 4.2 L'Administrateur doit respecter la nature confidentielle de toutes les données qu'il reçoit en vertu de l'accord-cadre et de la présente convention, sauf :
 - a) dispositions contraires des présentes ;
 - b) accord contraire des parties ; ou

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

- c) si l'Administrateur est autorisé par une partie à communiquer des informations portant sur des activités de pêche se déroulant dans des eaux relevant de sa juridiction.
- 4.3 Chaque partie s'assure que la nature confidentielle de toute information reçue en vertu de l'accord-cadre et de la présente convention est respectée concernant des activités de pêche dans la zone économique exclusive d'une autre partie.

ARTICLE 5

INFORMATION A FOURNIR A L'ADMINISTRATEUR

- 5.1 Chaque partie doit fournir à l'Administrateur, aussitôt que possible :
- a) un exemplaire de chaque loi nationale telle que définie à l'Annexe I de l'accord-cadre ; et
- b) une description de toute zone au sein de la zone sous concession que son gouvernement estime relever de sa juridiction en matière d'halieutique.
- 5.2 Chaque partie doit notifier l'Administrateur sans délai de tout changement apporté à l'information fournie en application du présent article.

ARTICLE 6

REUNIONS

6. A la demande de l'une quelconque des parties, l'Administrateur convoque une réunion au lieu et date arrêtés par l'Administrateur en consultation avec les parties pour les besoins de l'accord-cadre ou de la présente Convention.

ARTICLE 7

FRAIS ADMINISTRATIFS

- 7.1 L'Administrateur soumet aux parties pour approbation :
- a) un budget, avant chaque période de licence, comprenant les frais directs pour exercer des fonctions et assurer des services conformément à l'accord-cadre et à la présente convention ; et
- b) toutes modifications au budget qui s'avèrent nécessaires ponctuellement au cours de la période de licence.
- 7.2 L'Administrateur impute des déductions tous les trimestres aux fonds accumulés reçus en application de l'accord-cadre, équivalent aux frais administratifs encourus au cours du trimestre écoulé, étant entendu que le montant total des déductions pour la période de licence ne doit pas dépasser le montant total approuvé selon le paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 8

REPARTITION DES PAIEMENTS

- 8.1 Tout paiement reçu par l'Administrateur en vertu de l'accord-cadre doit être déposé dans la semaine qui suit, en dollars des Etats-Unis, sur un ou des comptes assurés, ou garantis par le gouvernement, dans la région Pacifique, de façon à ce que les dépôts bénéficient du meilleur intérêt disponible, dans la mesure du raisonnable.
- 8.2 L'Administrateur distribue tout montant reçu en vertu du Traité portant sur la pêche entre les gouvernements de certains états insulaires du Pacifique et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique selon les modalités définies à l'Appendice 1.

ARTICLE 9

VERIFICATION DES COMPTES

- 9.1 L'Administrateur doit prendre des dispositions pour que le commissaire aux comptes de l'Agence de Pêche du Forum du Pacifique Sud vérifie tout compte sur lequel des montants sont déposés conformément à l'article 8, avant leur distribution selon la présente convention.
- 9.2 L'Administrateur doit permettre à chaque partie d'inspecter les données brutes, les livres et les comptes se rapportant aux fonctions de l'Administrateur en application de la présente convention.

ARTICLE 10

MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

- 10.1 Les procédures suivantes sont applicables pour l'adoption et la mise en vigueur de toute modification à la présente convention.
- 10.2 Une quelconque des parties peut proposer des modifications à la présente convention.
- 10.3 Une proposition de modification doit être notifiée au dépositaire au moins quarante-cinq (45) jours avant la réunion où elle sera étudiée.
- 10.4 Le dépositaire avise sans délai toutes les parties et l'Administrateur de la proposition en question.
- 10.5 Les parties examinent des propositions de modification à la présente convention au moment de l'assemblée annuelle visée à l'article 7 de l'accord-cadre, ou à tout autre moment convenu par les parties.
- 10.6 Une modification de la présente convention est adoptée après approbation de toutes les parties et entre en vigueur dès que le dépositaire reçoit les actes de ratification, d'acceptation ou d'approbation des parties.
- 10.7 Le dépositaire doit aviser sans délai toutes les parties et l'Administrateur de l'entrée en vigueur de la modification.

ARTICLE 11

NOTIFICATION

- 11.1 Les dispositions de l'article 10 de l'accord-cadre sont applicables, toutes choses étant par ailleurs égales, aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12

STATUT DE L'APPENDICE

L'appendice fait partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition contraire expressément prévue, un renvoi à la présente convention comprend un renvoi à l'appendice.

ARTICLE 13

DEPOSITAIRE

Le dépositaire concernant la présente convention est le gouvernement de la Papouasie Nouvelle-Guinée.

ARTICLE 14

CLAUSES FINALES

- 14.1 La présente convention est ouverte à la signature de toutes les parties.
- 14.2 La présente convention est sujette à la ratification des parties insulaires du Pacifique. Les actes de ratification doivent être déposés auprès du gouvernement de la Papouasie Nouvelle-Guinée.
- 14.3 La présente convention reste ouverte à l'adhésion de toute partie insulaire du Pacifique. Les actes d'adhésion doivent être déposés auprès du gouvernement de la Papouasie Nouvelle-Guinée.
- 14.4 La présente convention entre en vigueur dès que le dépositaire reçoit les actes portant ratification de tous les Etats qui sont des parties insulaires du Pacifique à la date où l'accord-cadre entre en vigueur.
- 14.5 La présente convention entre en vigueur pour les Etats adhérents à la date à laquelle l'acte portant adhésion dudit Etat est reçu par le dépositaire.
- 14.6 Si l'accord-cadre cesse d'être applicable pour une partie insulaire du Pacifique, la présente convention cesse de lui être applicable à partir du moment où toutes les distributions la concernant ont été effectuées conformément à l'Article 8.
- 14.7 La présente convention cesse d'être en vigueur si l'accord-cadre cesse d'être en vigueur, une fois distribués tous les montants détenus par l'Administrateur en application de l'article 8.

FAIT à Port-Moresby, le 2 avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

APPENDICE 1

DISTRIBUTION DES PAIEMENTS

L'Administrateur distribue tous montants reçus en vertu de l'accord-cadre conformément aux dispositions du présent appendice.

1. Sur le total de 14 millions de dollars US payé comptant par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord établi entre ce dernier et l'APF, et le paiement de l'industrie de 4 millions de dollars US en application de l'Annexe II, Appendice 2 de l'accord-cadre :
 - a) l'Administrateur déduit les frais administratifs conformément à l'article 7.2 ;
 - b) le solde restant, après déduction des frais administratifs suivant l'alinéa a), est distribué comme suit :
 - i) la somme de 1.777.999,95 US\$ est versée sur un fonds (ci-après désigné le "Fonds de développement de projets ") administré par l'APF suivant les modalités convenues par les parties insulaires du Pacifique ;
 - ii) quinze (15) pour cent du solde restant après déduction de la somme versée au Fonds de Développement de Projets sont répartis de manière égale entre les parties insulaires du Pacifique ; et
 - iii) quatre-vingt-cinq (85) pour cent du solde restant après déduction de la somme versée au Fonds de Développement de Projets, y compris les intérêts courus, sont distribués suivant la part de volume de prise dans les eaux de la zone sous concession de l'accord-cadre telle que rapportée par les bateaux pratiquant la pêche pendant qu'ils sont licenciés en vertu de l'accord-cadre.
2. Toutes les parties insulaires du Pacifique ont un accès égal aux 1.777.999,95 US\$ mis de côté pour le fonds de développement de projets.
3. Dès que possible après le début de chaque période de licence annuelle, l'Administrateur doit distribuer les quinze (15) pour cent de parts visés au sous-alinéa 1.b)ii) de tous les montants reçus au début de la période de licence.
4. Dès que possible après que toutes les informations sur la prise pour chaque période de licence annuelle sont connues, l'Administrateur doit distribuer les fonds restants pour la période de licence conformément au sous-alinéa 1.b)iii). Ces paiements doivent être effectués au plus tard six mois après la fin de la période de licence, sauf accord contraire de toutes les parties insulaires du Pacifique.
5. L'Administrateur tient une caisse séparée pour les frais d'observateur payés par l'industrie US, conformément à la formule énoncée à l'Annexe I, Titre 7 de l'accord-cadre, et affecte les fonds suivant les instructions des parties insulaires du Pacifique lors des consultations annuelles selon l'article 7 de l'accord-cadre.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET
L'AGENCE DE PÊCHE DU FORUM DU PACIFIQUE SUD**

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Agence de Pêche du Forum du Pacifique Sud :

DESIREUX de maintenir et de renforcer les liens d'amitié, d'entente et de coopération qui ont uni historiquement les Etats-Unis et les peuples des Etats membres de l'Agence de Pêche du Forum du Pacifique Sud ;

CONSCIENTS de la volonté des gouvernements membres de l'Agence de Pêche du Forum du Pacifique Sud de mettre pleinement en valeur leurs ressources économiques et créer des possibilités d'emploi pour répondre aux aspirations de leur peuple ;

CROYANT qu'une coopération économique sera bénéfique pour les peuples des Etats-Unis et de la région du Pacifique Sud ; et

CONVAINCUS qu'il est souhaitable d'encourager et de faciliter le développement économique dans la région du Pacifique Sud ;

ONT ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "les Etats-Unis") et l'Agence de Pêche du Forum du Pacifique Sud (ci-après "l'APF") s'engagent à encourager le développement économique dans la région océanique.

ARTICLE 2

L'APF s'engage à maintenir le fonds de développement économique (ci-après "le fonds") dont il administre les paiements effectués en vertu des présentes en faveur des Etats insulaires du Pacifique qui sont signataires du Traité sur la Pêche conclu entre les gouvernements de certains Etats insulaires du Pacifique et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Port-Moresby le 2 avril 1987.

ARTICLE 3

- 3.1 Le fonds est contrôlé et administré par l'APF qui prend les mesures utiles énoncées à l'article 4.2 ci-après pour s'assurer que le fonds sert uniquement à des fins de développement économique, conformément à l'article 531(e) de la Loi de 1961 sur l'Assistance des Etats-Unis à l'étranger (United States Foreign Assistance Act of 1961), telle que modifiée. Un système de gestion financière doit être mis au point en commun et approuvé par les parties.
- 3.2 L'APF doit maintenir les frais d'exploitation et d'administration du fonds au strict minimum.
- 3.3 L'APF est chargée de mettre en place et de maintenir un système interne de tenue des comptes, conforme aux principes comptables généralement acceptés, relativement au fonds, y compris un rapport de vérification comptable annuel qui est mis à la disposition du gouvernement des Etats-Unis sur demande. Le Contrôleur général des Comptes des Etats-Unis, ou son représentant dûment autorisé, est autorisé à mener les vérifications nécessaires concernant le fonds pour s'assurer que l'APF l'administre conformément au présent accord.
- 3.4 Les parties s'entretiendront ponctuellement sur l'exploitation du fonds et son utilité à réaliser les objets du présent accord.

ARTICLE 4

- 4.1 Pendant que le présent accord est en vigueur, le gouvernement des Etats-Unis effectue des paiements annuels au comptant à l'APF pour le fonds – de la part de l'Agence pour le Développement International – s'élevant en moyenne à quatorze millions de dollars US (14.000.000 US\$), sous réserve de la disponibilité de fonds pour ce faire. Le gouvernement des Etats-Unis doit fournir ces fonds conformément à l'une ou l'autre des modalités suivantes :
 - a) quatorze millions de dollars US (14.000.000 US\$) tous les ans ; ou alors
 - b) dix millions de dollars US (10.000.000 US\$) pour 1993, et quatorze millions de dollars US (14.000.000 US\$) tous les ans par la suite. Un complément de quatre millions de dollars US (4.000.000 US\$), normalement dûs en 1993, est à payer suivant un échéancier que le gouvernement des Etats-Unis doit notifier après l'entrée en vigueur du présent accord.
- 4.2 Conformément à l'article 3.1 ci-dessus, l'APF doit obtenir des assurances annuelles de la part des Etats insulaires du Pacifique signataires du Traité sur la Pêche visé à l'article 2 ci-dessus, selon lesquelles tout paiement effectué aux termes du présent accord est affecté uniquement à des fins de développement économique, et non pas pour des besoins militaires ou paramilitaires. Aucune

TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES (MODIFICATION) (RATIFICATION) [CHAPITRE 304]

disposition de la présente clause ne doit être interprétée comme conférant des droits de vérification en application du présent accord autres que ce qui est prévu à l'article 3.3 ci-dessus.

ARTICLE 5

- 5.1 Le présent accord entrera en vigueur le 15 juin 1993 et restera en vigueur pour une durée de dix ans. Il peut être résilié par accord écrit, ou par préavis écrit d'un an donné par l'une des parties à l'autre.
- 5.2 Le présent accord peut être modifié ou prolongé d'accord parties, par écrit.
- 5.3 Des ententes portant désignation de représentants des parties aux fins d'exécuter le présent accord et d'assurer sa mise en oeuvre seront énoncées dans les documents d'octroi annuels et les communications auxiliaires.

DECLARATION UNANIME SUR LE PROGRAMME D'OBSERVATION

Des représentants des gouvernements des Etats insulaires du Pacifique et du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont convenu des dispositions concernant les observateurs à l'Annexe I, Titre 6 du Traité sur la Pêche conclu entre les gouvernements de certains Etats insulaires du Pacifique et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les représentants reconnaissent qu'il est nécessaire de prévoir un programme d'observation pour mettre en oeuvre le Traité et en réaliser les objectifs.

Les représentants reconnaissent en outre qu'il est souhaitable de prévoir des mesures administratives appropriées en application de l'Annexe I, Titre 6 du Traité.

Par conséquent, les représentants conviennent de ce qui suit :

- a) des opérations d'observation seraient fondées sur la mise en place d'observateurs à des ports d'origine d'expédition pour des expéditions complètes, sauf accord contraire pris au départ de l'expédition ;
- b) le gouvernement des Etats-Unis serait avisé du placement des observateurs par un Coordonnateur des observateurs désigné par les parties insulaires du Pacifique ;
- c) les parties insulaires du Pacifique feraient tout leur possible pour veiller à ce qu'un délai de préavis raisonnable soit donné, qui devrait être d'au moins quatorze (14) jours chaque fois que cela est possible ;
- d) le gouvernement des Etats-Unis ferait tous son possible pour veiller à ce que le coordonnateur des observateurs soit tenu informé des horaires prévus de départ des ports et des activités de pêche prévues par les bateaux en partance ;
- e) le gouvernement des Etats-Unis faciliterait la mise en place des observateurs, notamment en octroyant des visas ;
- f) le gouvernement des Etats-Unis aviserait le coordonnateur des observateurs de toute difficulté rencontrée par les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions ; et
- g) qu'il est anticipé que les observateurs utiliseront le même éventail de matériel que celui des observateurs des Etats-Unis ; et un programme de formation sera assuré pour l'utilisation du matériel, mais l'équipage devra aussi apporter concours aux observateurs à cet égard.

FAIT à Port-Moresby le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-sept